

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS539

présenté par
M. Christophe, rapporteur

ARTICLE 36 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint avant le terme de la période mentionnée à la première phrase, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale sur le dispositif relatif au doublement du congé de présence parentale pour les fonctionnaires.